

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS246

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« suffisant pour exercer leur activité en France ».

les mots :

« supérieur ou équivalent au niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression « d'un niveau de connaissance de la langue française suffisant pour exercer leur activité en France » est imprécise.

Cet amendement de clarification vise donc à garantir que le niveau de français exigé ne soit pas inférieur au niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).